

Le montant total de ces indemnités ne pourra dépasser la moitié de la solde de présence du chef de famille.

Elles sont acquises pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative dans les conditions prescrites par l'arrêté général en date du 29 mai 1933 réglant l'état civil indigène.

Dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions, l'indemnité est allouée pour chaque enfant âgé de moins de 15 ans poursuivant des études certifiées par un certificat de scolarité délivré par les chefs d'établissement.

Elle n'est allouée pour l'enfant âgé de plus de 15 ans et de moins de 20 ans que si ce dernier poursuit ses études dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur.

Elle cesse d'être allouée, dans tous les cas, lorsque l'enfant est titulaire d'une bourse ou d'un secours scolaire ou s'il bénéficie de la gratuité de l'internat.

Pour bénéficier des indemnités pour charges de famille, les intéressés devront produire des bulletins ou extraits des actes de l'état civil ou d'actes administratifs. Ils devront également fournir chaque année, au mois de janvier, des certificats de vie de leurs enfants, et, éventuellement, des certificats de scolarité.

III. — Conditions d'attribution et mode de paiement pour le personnel des cadres communs secondaires et locaux.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu entre les mains et sur l'acquit du chef de famille. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, le mois entier est dû.

Au cas où les bénéficiaires de ces indemnités omettraient de faire constater leur droit en temps opportun, le paiement de l'indemnité ne pourra rétroagir au delà du mois précédant la date de la déclaration à l'autorité administrative dont ils relèvent.

Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs donnant droit aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari ».

ART. 2. — Les indemnités de charges de famille, de séparation du foyer et de remplacement de trav ersée seront allouées aux fonctionnaires venus d'outre-mer, appartenant à des cadres locaux d'autres colonies et servant en Afrique occidentale française dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'A. O. F.

ART. 3. — Le présent arrêté est rendu applicable à partir du 1^{er} janvier 1942. Il sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 12 octobre 1942.

P. BOISSON.

Rendu provisoirement exécutoire par arrêté n° 4006 F. du 13 novembre 1942.

Bornages

N° 3841 T. P. — Par arrêté du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française du 31 octobre 1942, la section topographique du service permanent des travaux publics du Dahomey est chargée temporairement d'exécuter les travaux topographiques de bornages pour la conservation foncière du Togo.

Le conservateur du Togo et le chef de la section topographique du Dahomey établiront de concert des programmes trimestriels de bornages, un mois au minimum à l'avance en les groupant par région.

Service général de l'enseignement

ARRETE N° 3856 E. du 31 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 2946 du 22 août 1942 créant et organisant en Afrique occidentale française et au Togo une direction générale de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports;

Vu la circulaire n° 644/c. du 18 juillet 1942;

ARRETE :

TITRE PREMIER

CRÉATION ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du service général de l'enseignement primaire, comprennent dans le ressort territorial de l'Afrique occidentale française et du Togo, et les limites prévues par les dispositions de l'arrêté n° 2946 du 22 août 1942 :

a) Organisation générale et contrôle de l'enseignement primaire, portant notamment sur les points suivants :

Législation générale de l'enseignement primaire public et privé;

Contrôle des législations locales;

Examen des rapports d'inspection des chefs de service de l'enseignement dans les colonies;

Personnel de l'enseignement primaire : recrutement, affectations, promotions, discipline;

b) Contrôle des écoles du gouvernement général, autres que les établissements secondaires, l'école de médecine et les écoles du ressort de l'enseignement technique;

c) Organisation pédagogique : programmes scolaires; examens et concours de l'enseignement primaire; enseignement poste et para scolaire; examens, concours et titres de capacité locale du personnel de l'enseignement primaire; journal pédagogique, bulletin « l'éducation africaine »; documentation; rapport statistique annuel de l'enseignement primaire;

d) Directives concernant le perfectionnement pédagogique du personnel;

Stages;

e) Plan de développement de l'enseignement primaire; plan d'implantation des écoles; constructions scolaires;

f) Budget de l'enseignement primaire.

TITRE II

ORGANISATION

ART. 2. — La direction du service de l'enseignement primaire est assumée, sous l'autorité du directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports, par un chef de service de l'enseignement primaire qui prend le titre d'inspecteur en chef de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale, française et du Togo.

ART. 3. — L'inspecteur en chef de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française et du Togo est assisté d'un inspecteur-adjoint, choisi parmi les chefs de service ou inspecteurs de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Au siège de chaque colonie ou territoire, le service de l'enseignement primaire est représenté par un chef de service de l'enseignement primaire.

ART. 5. — Le chef du service de l'enseignement primaire d'une colonie ou territoire est le conseiller technique du gouverneur ou chef du territoire, il assume le contrôle des méthodes de l'enseignement primaire et primaire supérieur, il veille à l'exécution des règlements et programmes d'enseignement dans les écoles primaires et primaires supérieures, publiques et privées de la colonie, il organise les examens et concours locaux de l'enseignement primaire, il propose les affectations, les mutations, les récompenses du personnel enseignant primaire. Il note le personnel placé sous ses ordres, il contribue à l'établissement des budgets, à la préparation des commandes et procède à la répartition des fournitures scolaires. Il établit, pour la colonie, le plan de développement de l'enseignement primaire, ainsi que le programme des constructions.

ART. 6. — Le chef du service de l'enseignement primaire d'une colonie ou territoire est assisté d'un ou plusieurs inspecteurs de l'enseignement primaire qui ont pour mission d'assurer, sous son autorité, le contrôle permanent des établissements publics et privés d'enseignement primaire et primaire supérieur de la colonie ou territoire.

ART. 7. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo et le directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 octobre 1942.

P. BOISSON.

Tickets-Télégrammes

ARRETE N° 3933 D. T. du 2 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F., l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 octobre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté 496 D. T. du 4 février 1942 fixant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques dans le régime intérieur de l'A. O. F.;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en Afrique occidentale française un système de tickets-télégrammes destinés au paiement des taxes télégraphiques du régime intérieur.

ART. 2. — Les tickets-télégrammes sont mis à la disposition des usagers sous forme de carnets.

Il existe deux catégories de carnets :
l'une pour les relations à l'intérieur d'une même colonie;

l'autre pour les relations entre les différentes colonies ou territoire du groupe, Togo compris.

ART. 3. — L'utilisation du ticket-télégramme est obligatoire pour le dépôt de messages officiels (militaires et civils).

ART. 4. — La vente de carnets de tickets-télégrammes a lieu dans tous les bureaux de postes de l'A. O. F. Les services officiels peuvent les obtenir sur réquisition dont le recouvrement sera poursuivi à la diligence de l'administration créditrice.

ART. 5. — Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 novembre 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Gardes forestiers

ARRETE N° 536 F./Pel. du 29 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 23 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, modifié par arrêtés des 30 janvier 1936, 24 février 1938, 28 avril 1938, 1er et 11 juin 1938, 24 novembre 1940, 14 juin 1941, 16 juillet 1941 et 11 mars 1942;

Vu le décret du 5 février 1938, portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le décret du 13 octobre 1936, portant règlement de la chasse;

Vu l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937, instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 361 du 3 juillet 1934 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 août 1934 réglementant à nouveau le régime des déplacements du personnel des cadres locaux indigènes, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 1909 sur les conseils d'enquête;

Vu l'arrêté n° 132 du 13 mars 1941, créant un peloton des eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 162 en date du 1er avril 1941, portant interdiction d'employer dans les services du territoire du Togo, les anciens agents de l'administration, révoqués, licenciés ou démissionnaires;

Vu la lettre-avion-circulaire n° 672 p. 4 du 26 juillet 1942 de M. le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au territoire du Togo un cadre local de gardes forestiers à la disposition du commissaire de France, qui nomme à tous les emplois.